



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ DES PÊCHES

Sous-Comité du commerce du poisson

Quinzième session

Agadir (Maroc), 22-26 février 2016

**PROJET DE DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE SUR LES
PROGRAMMES DE DOCUMENTATION DES PRISES:
PROPOSITION DE LA NORVÈGE**

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

MP667/f



Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises: proposition de la Norvège

Première partie – Note d'information

Prenant note du mandat donné par le Comité des pêches à sa trente et unième session, en juin 2014, et du rapport de la Consultation d'experts de la FAO sur les programmes de documentation des prises, tenue en juillet 2015, la Norvège a, après avoir pris contact avec le Secrétariat de la FAO, élaboré une contre-proposition pour les directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises.

En élaborant des directives pour les programmes de documentation des prises, on cherche à mettre en place des systèmes qui empêchent la commercialisation des poissons issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Parallèlement, le volume des échanges commerciaux de produits comestibles de la mer s'accroît au niveau mondial, et les pays en développement sont à l'origine de plus de la moitié de ces échanges. Il faut donc veiller à ce que l'élaboration de ces directives ne crée pas de nouveaux obstacles techniques au commerce.

Notre objectif est de proposer des règles qui répondent aux impératifs de simplicité, de clarté et de transparence tout en élaborant des directives qui empêcheront vraiment la commercialisation du poisson issu de la pêche INDNR, ce qui sera dans l'intérêt des États importateurs qui souhaitent mettre en place des programmes de documentation des prises, et des États exportateurs qui devront se plier aux exigences de ces programmes.

La présente proposition contient des directives qui sont simples, claires, transparentes et faciles à utiliser – étant entendu qu'elles doivent être adaptées de façon à ce que tous les États puissent les mettre en œuvre et se plier aux exigences qu'elles imposent – tout en étant un moyen efficace d'empêcher la commercialisation du poisson issu de la pêche INDNR.

La proposition met en avant les six grands principes de base pour les programmes de documentation des prises adoptés par le Comité des pêches (énumérés au point 3). Le postulat qui sous-tend les éléments principaux de la proposition est qu'il faut tenir compte des risques pour la conception et la mise en œuvre de ces programmes et que ceux-ci doivent imposer des règles impartiales et proportionnelles. Par ailleurs, on reconnaît, dans la proposition, la responsabilité première de l'État du pavillon lorsqu'il s'agit de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INDNR, et le fait que les programmes de documentation des prises sont un outil important pour empêcher la commercialisation du poisson issu de la pêche INDNR, en gardant à l'esprit que ces programmes doivent être considérés en combinaison avec les autres instruments de lutte contre la pêche INDNR.

La présente contre-proposition est structurée de la même façon que le projet de directives de la consultation d'experts de la FAO; elle inclut différents éléments techniques de ce projet et prend en compte les besoins et exigences des pays en développement. Dans ce contexte, il est important de souligner que la Norvège n'envisage pas un système «à la pointe» en faisant fi de la complexité, du coût ou des besoins en ressources qu'un tel système peut entraîner. Nous estimons donc que la présente proposition constitue un ensemble réaliste et pratique pour la définition de normes pour les programmes de documentation des prises.

Deuxième partie – Texte

1. Champ d'application et objectif

- a) Les présentes directives sont d'application volontaire et portent sur les programmes de documentation des prises pour les poissons capturés dans la nature à des fins commerciales, dans des zones marines ou d'eau douce, qu'ils soient ensuite transformés ou non.
- b) Les présentes directives sont élaborées étant entendu qu'il faut utiliser tous les moyens disponibles conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les autres mesures, pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Les programmes de documentation des prises se fondent sur la responsabilité première de l'État du pavillon s'agissant de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INDNR. Ils constituent par ailleurs un complément précieux aux mesures du ressort de l'État du port et aux autres mesures.
- c) Les présentes directives ont pour objectif d'être une source d'aide pour les États, les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intergouvernementales lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, harmonisent ou revoient les programmes de documentation des prises en vue d'empêcher le poisson issu de la pêche INDNR d'arriver sur les marchés nationaux et internationaux.
- d) Les États doivent bien tenir compte des exigences spécifiques des États en développement lorsqu'ils mettent en œuvre les programmes de documentation des prises.
- e) Les États et les organisations internationales compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) et les institutions financières sont encouragés à fournir, individuellement ou de façon coordonnée, leur assistance aux pays en développement et à renforcer les capacités de ceux-ci, grâce, notamment, à une assistance financière et technique, à un transfert de technologie et à des formations, pour atteindre les objectifs des présentes directives et contribuer à leur mise en œuvre effective, en particulier concernant la délivrance électronique des certificats de capture.

2. Définitions

Aux fins des présentes directives:

- a) L'expression «programme de documentation des prises» désigne un système dont l'objectif premier est d'aider à déterminer si les poissons importés ont été capturés dans le respect des mesures de conservation et de gestion applicables aux niveaux national, régional et international, établies conformément aux obligations internationales¹;
- b) L'expression «certificat de capture» désigne le document qui accompagne un envoi exporté, qui est validé par une autorité compétente et qui contient les informations pertinentes concernant la prise et le commerce du produit couvert par le certificat;
- c) Le terme «poisson» désigne toutes les espèces sauvages de ressources biologiques marines et les poissons dulçaquicoles, transformés ou non;

¹ Notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon et le Plan d'action international de la FAO concernant la pêche INDNR.

- d) Le terme «envoi» désigne les poissons qu'un exportateur envoie en une fois à un consignataire ou qui font l'objet d'un seul et même document de transport qui a trait à leur expédition;
- e) L'expression «navire de pêche» désigne tout navire utilisé à des fins d'exploitation commerciale des poissons ou destiné à être ainsi utilisé; cela comprend les bateaux-mères ainsi que tout autre navire directement engagé dans de telles opérations de pêche;
- f) Le terme «format» renvoie aux prescriptions techniques que doit respecter le certificat de capture et aux informations que celui-ci doit contenir;
- g) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ci-après dénommées «pêche INDNR»;
- h) L'expression «organisation régionale de gestion des pêches» désigne une organisation sous-régionale, régionale ou similaire qui a le pouvoir, conformément au droit international, de prendre des mesures de conservation et de gestion pour les ressources biologiques marines placées sous sa responsabilité en vertu de la convention ou de l'accord par lequel elle a été créée.

3. Principes de base

Les directives s'appuient sur les principes voulant que les programmes de documentation des prises:

- a) doivent être conformes aux dispositions pertinentes du droit international;
- b) ne doivent pas créer des obstacles inutiles au commerce;
- c) doivent reconnaître l'équivalence;
- d) doivent prendre en compte les risques;
- e) doivent être fiables, simples, clairs et transparents; et
- f) doivent être électroniques, si possible.

4. Application des principes de base

Pour l'application des principes énoncés au paragraphe 3, il faut tenir compte des points ci-après:

- a) Les mesures prises doivent être conformes aux droits et obligations établis par le droit international, notamment les accords de l'Organisation mondiale du commerce et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et doivent tenir compte du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.
- b) Pour éviter de créer des obstacles inutiles au commerce, il faut définir clairement l'objectif du programme de documentation des prises et concevoir celui-ci de façon à réduire autant que possible la charge qui pèsera sur les personnes concernées par les normes imposées. Pour atteindre l'objectif du programme, on choisira la mesure qui restreint le moins le commerce.
- c) Les mesures ne doivent créer aucune discrimination. Pour garantir l'impartialité dans la mise en œuvre du programme de documentation des prises, il faut fournir une explication dans la communication visée au paragraphe 4 e) si les poissons capturés dans le pays et les poissons importés sont traités différemment.

- d) La conception et la mise en œuvre des programmes de documentation des prises doivent s'appuyer sur une analyse des risques, et les mesures doivent être proportionnelles au risque que la pêche INDNR fait peser sur les stocks et les marchés concernés. L'évaluation des risques comprend les éléments suivants:
- i. le recensement systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ces risques. Il faut ainsi recueillir des données et des informations, analyser et évaluer les risques, recommander et prendre des mesures, et notamment procéder à un suivi et à un examen réguliers;
 - ii. l'analyse de l'état biologique des stocks de poissons, surtout s'ils font l'objet d'une surpêche, si une surpêche est en cours, ou en cas de risque de surpêche;
 - iii. l'analyse de l'efficacité des mesures existantes de conservation et de gestion, y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance;
 - iv. l'analyse des activités de pêche INDNR concernant un stock de poissons donné ou une flotte donnée, ou menées dans une zone géographique ou une zone de pêche données, qui ont des effets néfastes sur les mesures de gestion et de contrôle, les revenus et moyens d'existence des pêcheurs, les marchés et les autres facteurs pertinents; et
 - v. l'analyse de la question de savoir si les navires ou flottes en question battent le pavillon d'un État qui ne respecte pas des obligations et directives internationales clés².
- e) On ne ménagera aucun effort pour veiller à ce que les programmes de documentation des prises soient mis en œuvre uniquement lorsqu'ils peuvent être des moyens efficaces d'empêcher des produits issus de la pêche INDNR d'être commercialisés et d'arriver sur les différents marchés. Par ailleurs, les certificats de capture doivent contenir uniquement des informations vérifiables, pertinentes, nécessaires et facilement accessibles. Le certificat doit être facile à utiliser, simple et clair, afin qu'il soit aisé d'y insérer les informations correctes. Toute proposition de mesure doit être communiquée et un délai raisonnable doit être laissé pour les commentaires avant l'adoption de la mesure. Les mesures adoptées doivent être publiées sur les sites web pertinents³.
- f) On utilisera des systèmes électroniques pour réduire le risque de falsification. Ces systèmes devront:
- i. constituer le point central pour la délivrance, la validation et la vérification des certificats de capture et permettre l'archivage des données sur ces certificats;
 - ii. se fonder sur des normes et formats agréés au niveau international pour l'échange des informations et la gestion des données et permettre l'interopérabilité;
 - iii. être souples, faciles à utiliser et être aussi légers que possible pour les utilisateurs. Il faudra envisager des fonctions permettant de charger des documents numérisés, d'imprimer des documents et de supprimer des documents, par exemple;
 - iv. permettre un accès sécurisé par l'utilisation d'identifiants et de mots de passe ou d'autres moyens appropriés;
 - v. être dotés d'une architecture qui permet de préciser à quelles parties, à quelles fonctions et à quels niveaux des systèmes chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs peut accéder;
 - vi. faciliter le flux des documents; et
 - vii. offrir une plus grande souplesse s'agissant des informations requises.

² Notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon et le Plan d'action international de la FAO concernant la pêche INDNR.

³ Aux fins des présentes directives, ces communications doivent être au moins publiées sur le site web de l'État qui propose ou qui met en œuvre la mesure ainsi que sur les sites de l'OMC et de la FAO.

5. Coopération et notification

1. On préférera les programmes de documentation des prises régionaux ou multilatéraux aux mesures unilatérales prises par tel ou tel État importateur, afin d'obtenir un niveau élevé d'inclusion, de cohérence et de participation des parties concernées et de faciliter les échanges pour les opérateurs touchés par la mesure. Dès lors, les États sont instamment priés de rechercher des accords régionaux ou multilatéraux, en se fondant sur l'évaluation des risques et en s'intéressant au rapport coût-efficacité, avant d'adopter des mesures unilatérales.

2. L'État importateur ne ménagera aucun effort pour coopérer administrativement avec les États exportateurs dans la mise en œuvre et l'administration des programmes de documentation des prises. Par cette coopération, on cherchera:

- a) à garantir que le poisson importé a été capturé dans le respect de la législation applicable;
- b) à faciliter l'importation du poisson et le respect des obligations de vérification des certificats de capture; et
- c) à mettre en place un cadre pour l'échange des informations.

3. Aux fins des présentes directives, les certificats de capture validés par une autorité compétente seront acceptés sous réserve que l'État importateur ait reçu de l'État exportateur concerné une notification par laquelle ce dernier certifie:

- a) qu'il a pris des dispositions au niveau national pour la mise en œuvre, le contrôle et l'application des lois, des règlements et des mesures de conservation et de gestion que ses navires de pêche doivent respecter;
- b) que ses autorités compétentes sont habilitées à attester la véracité des informations contenues dans les certificats de capture et à vérifier ces certificats à la demande de l'État importateur. La notification doit aussi fournir les renseignements nécessaires pour contacter ces autorités; et
- c) que si les informations données dans la notification sont incomplètes, l'État importateur ou l'organisation régionale de gestion des pêches doit indiquer sans délai à l'État qui a validé le certificat de capture quels éléments manquent et lui demander de transmettre une nouvelle notification dès que possible.

6. Fonctions et normes recommandées

1. Les programmes de documentation des prises doivent être fondés sur un objectif clairement défini, ce qui permettra de déterminer le niveau de traçabilité et les fonctions nécessaires. Ils doivent être conçus de façon à atteindre leur objectif et à offrir une procédure aussi légère que possible aux utilisateurs.

2. Il faut préciser clairement à quels poissons les programmes de documentation des prises s'appliquent et quels types de produits sont éventuellement exemptés (farine ou huile de poisson, par exemple).

3. Dans les programmes de documentation des prises, il faut préciser à quels niveaux de la chaîne d'approvisionnement la validation par l'autorité compétente est requise. Les informations relatives à la prise doivent être validées:

- a) par l'autorité compétente de l'État du pavillon; ou
- b) par l'autorité compétente de l'État côtier qui a autorisé des navires affrétés ne battant pas son pavillon à opérer dans des zones relevant de sa juridiction.

Les États importateurs peuvent demander que l'autorité qui a validé le certificat de capture procède à une vérification.

4. Dans les programmes de documentation des prises, les documents se voient attribuer un numéro unique et sûr. Pour les envois fractionnés ou les produits transformés, on attribuera aux copies du certificat original un numéro qui sera le numéro du certificat original auquel on ajoutera un chiffre.

5. Lors de la mise en place d'un programme de documentation des prises, il faut prêter attention:

- a) aux règles applicables en matière de suivi, de contrôle et de surveillance;
- b) aux normes applicables pour l'échange d'informations et la confidentialité des données;
- c) aux langues de travail nécessaires pour le fonctionnement efficace du programme. L'anglais doit être accepté;
- d) à la rédaction de manuels d'utilisation qui décrivent les prescriptions du programme.

7. Formats

1. On utilisera des certificats de capture de format I si une organisation régionale de gestion des pêches ou un État importateur décide, sur la base d'une évaluation des risques, d'instaurer un programme de documentation des prises.

2. Les certificats de capture de format I comprennent notamment un numéro de document unique et sûr, des informations sur la capture et le débarquement, des informations détaillées sur l'autorité qui a délivré le certificat, des informations détaillées sur le transport, la description du produit exporté, des informations sur l'exportateur, la validation par l'État du pavillon et des informations sur l'importation⁴.

3. On utilisera des certificats de capture de format II si l'on a besoin d'informations plus concrètes pour garantir la mise en œuvre correcte des mesures applicables de suivi, de contrôle et de surveillance et du programme de documentation des prises afin d'empêcher la commercialisation de poissons issus de la pêche INDNR⁵.

⁴ À élaborer dans une annexe.

⁵ À élaborer dans une annexe. Le document de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur les captures de thon rouge et le document de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique sur les captures de légine australe sont des exemples de certificats de format II.